

**PORTANT CREATION D'UNE REGIE DE RECETTES POUR L'ENCAISSEMENT DES  
PRODUITS DE L'ESPACE DE VIE SOCIALE**

Le Président de la Section du Centre Communal d'action sociale de la Commune associée de LOMME,

Vu les articles L. 2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles R1617-1 à R1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 28 octobre 2022 autorisant le Président à créer des régies communales en application de l'article L. 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;

Vu l'ordonnance 2022-408 du 23 mars 2022 et le décret d'application n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics ;

Vu l'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006,

Vu la décision n°2024/009 portant création d'une régie de recettes pour l'encaissement des produits de l'Espace de vie sociale ;

Vu l'avis favorable du Comptable de la collectivité du CCAS de Lomme en date du 27/12/2024;

Considérant qu'il convient d'apporter des modifications à la régie de recettes pour l'encaissement de produits d'activités de l'Espace de vie sociale ;

## **- ARRETONS -**

**Article 1er** – La décision n°2024/009 est annulée et remplacée par les dispositions suivantes.

**Article 2** – Il est institué une régie de recettes auprès d l'Espace de vie social du CCAS de Lomme.

**Article 3** – Cette régie est installée au service Jeunesse de Lomme, situé 1 avenue de la République à Lomme.

**Article 4** – Cette régie encaisse les participations des usagers aux activités, ateliers et séjours proposés dans le cadre de l'Espace de vie sociale.

Article 5 – Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Numéraire jusqu'à 300€ ;
- Chèques personnels et solidaires pour les montants inférieurs à 1500€ ;
- Carte bancaire.

Les recettes sont perçues contre remise d'un justificatif de paiement numéroté et tiré d'un carnet à souches.

Article 6 – Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du Service de Gestion comptable de Lille.

Article 7 – Le régisseur sera désigné par arrêté du Président sur avis conforme de Monsieur le Comptable de la collectivité du CCAS de Lomme.

Article 8 – Un fonds de caisse d'un montant de 50€ est mis à disposition du régisseur.

Article 9 – Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 3 000 €.

Article 10 – Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9 ou au minimum une fois par mois.

Article 11 – Le régisseur verse auprès du Service de Gestion comptable de Lille la totalité des justificatifs des opérations de recettes une fois par mois.

Article 12 – Un complément d'IFSE au titre de la responsabilité des fonds maniés sur l'année sera versé au régisseur et aux mandataires suppléants au prorata des jours de suppléances effectués.

Article 13 – Le Président du CCAS de LOMME et le Comptable de la collectivité de la ville de Lomme sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée sur le site internet de la Ville de Lomme. Copie en sera adressée au Préfet du Nord et au Responsable du Service de Gestion comptable de Lille.

Est Certifié le caractère exécutoire du présent arrêté,

**Publié sur le site internet  
de la Ville le 09/01/2025**

**Transmission Préfecture le  
31/12/24**

Hôtel de Ville, le 31/12/2024

**Le Président de la section du Centre  
d'Action Sociale de la Commune  
associée de Lomme**



**Olivier CAREMELLE**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.